

BGer I 223/00 vom 6. November 2000

Bundesgericht, 2000-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_223_00

FR: TF I 223/00 du 6 novembre 2000

IT: TF I 223/00 del 6 novembre 2000

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où les conclusions du recourant portent sur les frais payés et futurs inhérents aux verres de lunettes, celles-ci s'écartent de l'objet de la contestation, déterminé par la décision administrative litigieuse du 1er septembre 1998, et sont dès lors irrecevables.

E. 2

Selon l' art. 12 al. 1 LAI , un assuré a droit aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable. En règle générale, on entend par traitement de l'affection comme telle la guérison ou l'amélioration d'un phénomène pathologique labile. L'assurance-invalidité ne prend en charge, en principe, que les mesures médicales qui visent directement à éliminer ou à corriger des états défectueux stables, ou du moins relativement stables, ou des pertes de fonction, si ces mesures permettent de prévoir un succès durable et important au sens de l' art. 12 al. 1 LAI (ATF 120 V 279 consid. 3a et les références). Aux termes de l' art. 2 al. 1 LAI , sont considérés comme mesures médicales au sens de l' art. 12 LAI notamment les actes chirurgicaux, physiothérapeutiques et psychothérapeutiques qui visent à supprimer ou à atténuer les séquelles d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident - caractérisées par une diminution de la mobilité du corps, des facultés sensorielles ou des possibilités de contact - pour améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou la préserver d'une diminution notable. Les mesures doivent être considérées comme indiquées dans l'état actuel des connaissances médicales et permettre de réadapter l'assuré d'une manière simple et adéquate.

E. 3

Les mesures médicales litigieuses, consistant dans l'enlèvement des cristallins et l'implantation de lentilles intraoculaires (implants négatifs), y compris les mesures préparatoires à l'implantation, ont pour objet le traitement de la myopie. Selon un rapport médical du 23 octobre 1998 du docteur S._____, spécialiste FMH en ophtalmologie et médecin traitant de l'assuré, l'état de santé de celui-ci est allé en s'aggravant. A cet égard, ce praticien a constaté un début d'envahissement vasculaire sur tout le limbe des deux côtés. Se référant au professeur G._____, il en a conclu qu'il était absolument indispensable de pratiquer les interventions précitées, puisque la tolérance aux lentilles de contact était mauvaise et que dans un délai relativement court, il était probable qu'il ne pourrait plus les adapter. Avec l'intimé et la juridiction cantonale, on doit dès lors admettre que les mesures

médicales en cause ont pour objet le traitement de l'affection comme telle, soit la guérison ou l'amélioration d'un phénomène pathologique labile, et qu'elles ne sont donc pas à la charge de l'assurance-invalidité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.